

Page d'accueil

AVIS CC-002/94
du 14 septembre 1994

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Demande d'avis
2. Article 68 de la Constitution
3. Avis défavorable

Une loi de Finances votée et non promulguée, et par conséquent non exécutoire, ne saurait constituer une menace grave et immédiate pour l'exécution des engagements internationaux.

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par lettre n° 213-C/PR/CAB du 13 septembre 1994 enregistrée au Secrétariat de la Cour constitutionnelle sous le n° 052 à la même date, par laquelle le président de la République demande à la Cour constitutionnelle de lui communiquer sans délai son avis sur les mesures exceptionnelles qu'il se propose de prendre en application des dispositions de l'article 68 de la Constitution du 11 décembre 1990 en transmettant à la Cour lesdites mesures, à savoir:

- le projet d'Ordonnance portant Loi de Finances Gestion 1994;
- le projet d'Ordonnance portant Programme d'investissements publics pour la Gestion 1994;

VU l'article 68 de la Constitution;

VU les articles 77 de la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU les articles 49 et 50 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU la Décision DCC 27-94 du 24 août 1994 de la Cour constitutionnelle ;

VU l'Avis CC-001/94 du 14 septembre 1994 de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré,

EST D'AVIS:

Que, eu égard à l'Avis CC-001/94 du 14 septembre 1994 susvisé, il n'y a pas lieu de prendre les ordonnances précitées.

Le présent Avis sera notifié au président de la République.

Ont siégé à Cotonou, les treize et quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze,

Madame

Elisabeth K. POGNON
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Président,
Elisabeth K. POGNON